ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui ordonne la ſuppreſſion de deux Calendriers nouvellement imprimés, &c.

Du 3 Janvier 1750.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'il auroit été expédié un privilége pour l'impreſſion d'un ouvrage intitulé : *Nouvel abrégé chronologique de l'Hiſtoire de l'Europe*, lequel doit contenir pluſieurs volumes; Sa Majeſté auroit appris, que quoiqu'il n'en ait été encore imprimé aucuns, on auroit entrepris, ſur une approbation ſurpriſe par l'abus qu'on a fait dudit privilége, d'en faire imprimer ſans privilége ni permiſſion, & débiter chez Leloup Libraire, des extraits prétendus tirés dudit *Abrégé chronologique*, ſous le titre de *Calendrier hiſtorique pour l'année mil*

ſept cens cinquante, dans lequel l'Auteur de cet ouvrage parle de Maiſons ſouveraines alliées de la France, avec une témérité qui mérite d'autant plus d'être réprimée, que le titre d'un pareil ouvrage a empêché que l'on n'y donnât la même attention que l'on auroit apportée à l'examen du livre annoncé par le privilége, où l'on n'auroit jamais laiſſé paſſer des traits ſi répréhenſibles. Sa Majeſté auroit encore appris qu'il y avoit lieu de croire que le même Auteur avoit auſſi fait imprimer, par une ſemblable ſurpriſe, une autre eſpèce d'almanach, ſous le titre de *Calendrier des Princes & de la Nobleſſe,* par Laguette Imprimeur à Paris, où l'on trouve une partie de ce qu'il y a de puniſſable dans le premier, & exprimée dans les mêmes termes; en ſorte qu'on ne peut arrêter trop promptement le cours d'imprimés dont le moindre défaut eſt la contravention aux réglemens de l'Imprimerie & de la Librairie. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & tout conſidéré: LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Chancelier, a ordonné & ordonne que tous les exemplaires des deux ouvrages intitulés, l'un: *Calendrier hiſtorique pour l'année mil ſept cens cinquante,* l'autre: *Calendrier des Princes & de la Nobleſſe pour l'année mil ſept cens cinquante,* ſeront ſupprimés, à l'effet de quoi les exemplaires qui pourront s'en trouver ſeront ſaiſis, pour être mis au pilon en préſence du ſieur Berryer Lieutenant général de police de la ville de Paris, ou de celui qui ſera par lui commis à cet effet. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Leloup & Laguette, & à tous Imprimeurs & Libraires, d'en vendre, débiter, ou autrement diſtribuer aucuns, à peine de punition exemplaire; Sa Majeſté ſe réſervant de donner les ordres néceſſaires ſur la recherche des Auteurs deſdits Calendriers, enſemble ſur la punition que leſdits Auteurs, & les Libraires & Imprimeurs dont ils ſe ſont ſervis, pourront mériter. Ordonne au ſurplus, que le privilége expédié le 14 juillet 1749 pour l'impreſſion de l'ouvrage intitulé: *Nouvel abrégé chronologique de l'hiſtoire de l'Europe,* demeurera ſuſpendu juſqu'à ce que, ſur l'examen qui ſera fait dudit ouvrage, & ſur le compte qui en ſera rendu à

Sa Majeſté, il en ait par Elle été autrement ordonné. Enjoint audit ſieur Lieutenant général de police, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'état du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le troiſième janvier mil ſept cens cinquante. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCL.

Case
Wing
folio
.Z
1Y4
.A1
V.5
no.84

THE NEWBERRY LIBRARY